



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 27 AVRIL 2026

Nombres des membres du conseil municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	18
Nombre de pouvoirs	19
Quorum	10
Date de la convocation	21/04/2026

Etaient présents : ANDRE Cédric, ANTOINE Corinne, BRUCKER Marc, BUTHMANN Alain, DOLLEN Marjorie, ECHEVINS Carine, FRADELLA Cédric, GAUTIER Adeline, GIORGIANONIO Camille, GRAZINA Laetitia, KILL André, LAURENT Christian, PASCUAL Carmen, SCHMITT Yoan, SCHUSTER Benoît, UTA Nicoleta, VALERO Julie, WENDLING Pierre-Adrien.

Absents excusés : PELTIER Julien a donné procuration à SCHUSTER Benoît

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Carine CALLEGARI

L'an deux mil vingt-six, le mardi sept avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de Stuckange sous la présidence de Benoît SCHUSTER, maire.

ORDRE DU JOUR

1	23DEL2026	Arrêté du procès-verbal de la séance précédente et élection du secrétaire de séance
2	24DEL2026	Création de poste
3	25DEL2026	Vote des taux de la fiscalité directe locale
4	26DEL2026	Subventions aux associations et autres organismes de droit privé
5	27DEL2026	Fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la Collectivité
6	28DEL2026	Amortissement des subventions imputées au compte 204 sur l'exercice 2026
7	29DEL2026	Création d'un contrat d'engagement éducatif
8	30DEL2026	Vote du Budget Primitif 2026 - Budget Principal
9	31DEL2026	Vote Budget Annexe 2026 – Lotissement la Sapinière II
10	32DEL2026	Désignation d'un référent CNAS
11	33DEL2026	Droit à la formation des élus
12	34DEL2026	Commission communale des impôts directs (CCID). Détermination de la liste des noms en vue de la nomination des membres.
13	35DEL2026	Renouvellement des membres du CCAS – élection et désignation

23DEL2026 – Désignation du secrétaire de séance et arrêt du précédent conseil municipal.

En Alsace-Moselle, l'article L2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être agent de la commune.

Le conseil municipal désigne Mme CALLEGARI Carine secrétaire de séance.

Pour	19 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



Le précédent procès-verbal du conseil municipal a été transmis par mail à l'ensemble du conseil.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal présent d'approuver le procès-verbal du précédent conseil municipal.

Pour	19 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

24DEL2026 – Création de poste.

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour les besoins du service, il convient de proposer la création d'un poste d'adjoint technique au service technique.

Monsieur le Maire propose

La création d'un poste permanent à temps complet à compter du 1^{er} juin 2026, *pour* assurer les fonctions d'agent technique territorial polyvalent en milieu rural avec entre autres les missions suivantes :

- Petits travaux de plomberie
- Petits travaux d'électricité
- Entretien des espaces verts
- Entretien de la voirie communale
- Entretien de bâtiments

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant des cadres d'emploi de d'adjoint technique.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

VU le tableau des emplois ;

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE	POSSIBILITE POURVOIR EMPLPOI PAR CONTRATCTUEL ART.L332-8	POSTE POURVU	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
ADMINISTRATIF	Secrétaire général de mairie	Rédacteur	NON	1/1	TC
	Agent d'accueil	Adjoint administratif	OUI	1/1	TNC / 17H30
TECHNIQUE	Responsable du service technique	Agent de maitrise	OUI	1/1	TC
	Agent technique Polyvalent	Adjoint technique	OUI	2/3	TC
	Agent de cantine et périscolaire polyvalent	Adjoint technique	OUI	1/1	TNC : 24H
MEDICO- SOCIAL	ATSEM	ATSEM Principal 1ere classe	NON	1/1	TC
MEDICO- SOCIAL	ATSEM	Adjoint animation	NON	1/1	TC
		ATSEM Principal 1ere classe	NON	1/1	TC
ANIMATION	Responsable périscolaire	Adjoint animation	NON	1/1	TNC : 30H

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Pour	19 dont 1 procuration
Contre	
Abstention	

25DEL2026 – Vote des taux de la fiscalité directe locale.

Les services fiscaux ont transmis l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. En application des dispositions de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, il appartient au conseil municipal de voter les taux d'imposition compte tenu des bases notifiées et du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget.

Pour cette année 2026, Mr le Maire propose au conseil municipal de maintenir les taux votés en 2026.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Il est demandé au conseil municipal de fixer les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2025 comme suit :

TAXE	BASES D'IMPOSITION 2026	TAUX 2026	PRODUIT DE REFERENCE
TFB	2 116 000€	26.00%	55 160€
TFNB	11 900€	42.80%	5 093€
TH	47 100€	8.58 %	4 041€
TOTAUX			559 294€

Ainsi le produit fiscal attendu pour 2026 s'élève à 559 294€ (hors mécanisme d'équilibre des réformes fiscales).

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.00%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42.80 %
- taxe d'habitation : 8.58 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Pour	19 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

26DEL2026 – Subventions aux associations et aux organismes de droit privé.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote les subventions suivantes à inscrire (section de fonctionnement) au budget communal 2026, pour un montant 2 820€ qui sera affecté à l'article 65738 :

BENEFICIAIRE	MONTANT
Foyer socio-éducatif du collège de Yutz	420.00€

Mme GIORGIANONIO Camille, intéressée à l'affaire en raison de sa qualité de membre de l'association des parents d'élèves au collège Jean Mermoz, a quitté la salle avant l'examen de ce point de l'ordre du jour et n'a pris part ni à la discussion, ni au vote.

Pour	18 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

BENEFICIAIRE	MONTANT
Association Sports & Loisirs	400.00€

Mme ANTOINE Corinne, intéressée à l'affaire en raison de sa qualité de membre du bureau de l'association, a quitté la salle avant l'examen de ce point de l'ordre du jour et n'a pris part ni à la discussion, ni au vote.

Pour	18 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

BENEFICIAIRE	MONTANT
Conseil de gestion	400.00€

M.KILL André, ne prend pas part au vote en raison d'un lien familial avec un membre du bureau de l'association et quitte la salle.

Pour	18 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

BENEFICIAIRE	MONTANT
ALICE	400.00€

Pour	19 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

BENEFICIAIRE	MONTANT
APE	400.00€

Mme GRAZINA Laetitia, intéressée à l'affaire en raison de sa qualité de trésorière de l'association, a quitté la salle avant l'examen de ce point de l'ordre du jour et n'a pris part ni à la discussion, ni au vote.

Pour	18 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

BENEFICIAIRE	MONTANT
Les jardins de Gaïa	400.00€

M.BUTHMANN Alain, intéressé à l'affaire en raison de sa qualité de Président de l'association, a quitté la salle avant l'examen de ce point de l'ordre du jour et n'a pris part ni à la discussion, ni au vote.

Mme GAUTIER Adeline intéressée à l'affaire en raison de sa qualité de membre du comité, a quitté la salle avant l'examen de ce point de l'ordre du jour et n'a pris part ni à la discussion, ni au vote.

Pour	17 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

BENEFICIAIRE	MONTANT
L'Ecole de Football « Distroff – Stuckange »	400.00€

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



M.BRUCKER Marc, intéressé à l'affaire en raison de sa qualité de d'éducateur sportif de l'association, a quitté la salle avant l'examen de ce point de l'ordre du jour et n'a pris part ni à la discussion, ni au vote.

Pour	18 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

27DEL2026 – Fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la Collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°2022-36 du 15 septembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu la délibération n°2022-15 du 31 mars 2022 portant sur la fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la Collectivité ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités ;

Considérant le besoin de fixer les durées d'amortissements par voie délibérative ;

Considérant que la commune de Stuckange compte moins de 3 500 habitants. Elle n'est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Le Conseil Municipal décide de fixer l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 uniquement et pour une période à 6 ans, tous types de subvention confondus.

Pour	19 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

28DEL2026 – Amortissement des subventions imputées au compte 204 sur l'exercice 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2 ;
Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des participations d'équipement versées par les communes et portant neutralisation de la dotation aux amortissements ;

Considérant que les subventions en faveur de personnes privées imputées au compte 2042 sur l'exercice 2025 doivent donner lieu à des amortissements,

Considérant que M. le Maire propose un amortissement linéaire sur 6 ans suivant le tableau d'amortissement suivant :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Année	Valeur comptable début d'exercice	Annuité d'amortissement	Amortissements cumulés	Valeur comptable en fin d'exercice
2025	24 397,00 €	3 090.00 €	3 090.00 €	21 307.00 €
2026	21 307.00 €	4 879.00 €	7 969.00 €	16 428.00€
2027	16 428.00 €	4 879.00 €	12 848.00 €	11 549.00 €
2028	11 549.00 €	4 879.00 €	17 727.00 €	6 670.00 €
2029	6 670.00 €	4879.00 €	22 606.00 €	1 791.00 €
2030	1 791.00 €	1 791.00 €	24 397.00€	0.00 €

Considérant que l'année 2025 n'a pas été amortie, il est nécessaire de procéder aux amortissements en 2025 et 2026 sur l'année 2026 ;

Après exposé de M. le Maire, le conseil municipal :

- **Approuve** les modalités d'amortissements telles que présentées et s'engage à inscrire les sommes au budget 2026,
- **Décide** d'amortir 2025 et 2026 sur l'année 2026,
- **Décide** de fixer la durée d'amortissement des participations d'équipement versées de façon linéaire sur 6 ans,

Pour	19 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

29DEL2026 – Création d'un contrat engagement éducatif.

M. le Maire expose que la commune de organise régulièrement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) afin de répondre aux besoins éducatifs et récréatifs des mineurs pendant les périodes de vacances scolaires. Pour assurer l'encadrement de ces activités, il est nécessaire de recruter des animateurs et éventuellement des directeurs de manière occasionnelle, dans le respect des normes réglementaires en vigueur.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) constitue un outil adapté pour répondre à ces besoins ponctuels, en offrant une flexibilité dans le recrutement tout en garantissant des conditions de travail et de rémunération conformes aux dispositions légales. Ce dispositif permet à la collectivité de s'appuyer sur des animateurs qualifiés ou en formation, tout en respectant les ratios d'encadrement et les obligations liées à la protection des mineurs.

M. le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'autoriser la création de contrats d'engagement éducatif pour les animateurs et directeurs recrutés au sein des ALSH de la commune.

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



VU le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 ;

VU l'article L. 432-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant la durée maximale d'engagement à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs ;

VU l'article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la rémunération minimale et aux conditions de prise en charge de la nourriture et de l'hébergement ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'engagement éducatif est un contrat de travail de droit privé, spécifique aux animateurs et directeurs des accueils collectifs de mineurs, permettant de répondre à des besoins occasionnels de recrutement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle au recrutement de titulaires de CEE par une collectivité territoriale pour l'organisation d'accueils collectifs de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les personnes recrutées doivent justifier des qualifications requises et être affectées à des fonctions d'animation ou de direction durant un temps spécifique ;

CONSIDÉRANT que la durée maximale d'engagement est limitée à 80 jours de travail sur une période de 12 mois consécutifs ;

CONSIDÉRANT que la rémunération minimale des titulaires d'un CEE est fixée à 4,30 fois le montant du SMIC journalier, soit 51,69 € bruts par jour à compter du 1er mai 2025, et que cette rémunération peut être majorée par accord local ;

CONSIDÉRANT que la commune de Stuckange est responsable de l'organisation des ALSH et doit garantir un encadrement conforme aux ratios réglementaires, soit :

- 50 % d'animateurs diplômés, 30 % de stagiaires BAFA et 20 % de non-diplômés ;
- un directeur par tranche de 50 enfants ;
- un animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans et un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser M. le Maire à recourir à des contrats d'engagement éducatif pour le recrutement des animateurs et directeurs intervenant au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

De fixer la grille de rémunération des titulaires de CEE comme suit, conformément aux dispositions en vigueur :

- Animateur sans qualification : rémunération minimale de 51,69 € bruts par jour ;
- Animateur stagiaire BAFA : rémunération minimale de 51,69 € bruts par jour ;
- Animateur titulaire BAFA : rémunération minimale de 65.00 € bruts par jour ;
- Directeur : rémunération minimale de 75.00 € bruts par jour ;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026 ;

D'autoriser M. le Maire à signer les CEE ;

La rémunération sera versée mensuellement, et la nourriture ainsi que l'hébergement, le cas échéant, seront intégralement pris en charge par la commune sans être considérés comme des avantages en nature.

Pour	19 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

30DEL2026 – Vote du Budget Primitif 2026 - Budget Principal

M. le maire présente le budget primitif 2026.

Le budget est voté par nature au niveau des chapitres en fonctionnement et en investissement.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitres			Chapitres		
011	Charges à caractère général	370 500.00€	13	Atténuations de charge	100.00€
012	Charges de personnel	436 500.00€	70	Produits des services	137 650.00€
014	Atténuation de produits (CCAM)	0.00€	73	Impôts et taxes	13 154.00€
			731	Impositions directes	594 300.00€
65	Autres charges gestion courante	168 037.42€	74	Dotations et participations	159 688.00€
66	Charges financières	2 100.00€	75	Autres produits gestion courante	40 000.00€
67	Charges exceptionnelles	500.00€	77	Produits exceptionnels	100.00€
68	Dotations amortissements provisions	200.00€	78	Reprise dépréciations et provisions	0.00€
	Total dépenses réelles	977 837.42€		Total recettes réelles	944 992.00€
023	Virement section investissements	881 844.13€	042	Opérations transfert entre section	€
042	Opérations de transfert entre section	7 969.00€			
002	Déficits année antérieure		002	Excédents année antérieure	922 658.55€
	Total dépenses d'ordre	889 813.13€		Total recettes d'ordre	922 658.55€
	TOTAL	1 867 650.55€		TOTAL	1 867 650.55€

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitres			Chapitres		
16	Remboursements d'emprunts	34 540.00€	10	Dotations Fonds Divers <i>Dont 1068</i>	51 027.00€ 0.00€
20	Immo. Incorporelles	30 600.00€	13	Subventions d'investissements	20 019.00€
204	Subvention d'équipement versée	0.00€	16	Emprunts	1 440.00€
21	Immo. Corporelles	337 500.00€	21	Terrains nus	0.00€
23	Immo. En cours	30 000.00€			0.00€
	Total dépenses réelles	432 640.00€		Total recettes réelles	72 486.00€
040	Opérations transfert entre section		021	Virement de la section de fonctionnement	881 844.13€
			040	Opérations d'ordre entre sections	7 969.00€
	Total dépenses d'ordre	0.00€		Total recettes d'ordre	889 813.13€
	Restes à réaliser	32 100.00€		Résultat reporté	347 822.56€
	TOTAL	464 740.00€		TOTAL	1 310 121.69€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, décide :

- d'adopter le budget primitif 2026 tel qu'il a été exposé ci-dessus ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

- de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (fongibilité des crédits).

Pour	15 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	4

31DEL2026 – Vote Budget Annexe 2026 – Lotissement la Sapinière II.

M. le Maire présente le budget annexe 2026.

Le budget est voté par nature au niveau des chapitres en fonctionnement et en investissement

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitres			Chapitres		
11	Charges à caractère général	80 000.00€	75	Autres produits de gestion courante	300 000.00€
A	Total dépenses réelles	80 000.00€	A	Total recettes réelles	300 000.00€
042 B	Opérations transfert entre section	151 953.97€	042 B	Opérations transfert entre section	231 953.97€
A+B	s/total dépenses	231 953.97€	A+B	s/total recettes d'ordre	531 953.97€
023 C	Virement section investissement	668 093.52€	002 C	Excédents année antérieure	368 093.52€
	Total dépenses d'ordre	668 093.52€		Total recettes d'ordre	
A+B+C	TOTAL	900 047.49€	A+B+C	TOTAL	900 047.49€

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitres			Chapitres		
001	Déficit investissement reporté	151 953.97€	001	Déficit investissement reporté	0.00€
16	Emprunts et dettes assimilés	0.00€	040	Opérations transfert entre section	151 953.97€
2188	Autres immobilisations	300 000.00€			
040	Opérations transfert entre section	231 953.97€	021	Virement section fonctionnement	668 093.52€
	Total Dépenses d'ordre			Total Recettes d'ordre	
	TOTAL	683 907.94€		TOTAL	820 047.49€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, décide :

- d'adopter le budget Annexe « Lotissement la Sapinière II » pour l'exercice 2026 tel qu'il été exposé

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



- de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (fongibilité des crédits).

Pour	19 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

32DEL2026 – Désignation d'un référent CNAS.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un référent élu au sein de la Commune de Stuckange pour assurer la liaison avec le **Centre National d'Action Sociale (CNAS)**. Le CNAS est un organisme paritaire qui propose des prestations sociales et culturelles aux agents territoriaux et à leurs familles, dans le cadre de l'action sociale en faveur des collectivités territoriales. La désignation d'un référent élu permettra de faciliter les échanges entre la collectivité et le CNAS, d'informer les agents sur les dispositifs disponibles et de veiller à la bonne mise en œuvre des actions sociales proposées. Cette mesure s'inscrit dans une démarche de renforcement de l'accompagnement social des agents municipaux et de valorisation des dispositifs existants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 9 relatif à l'action sociale en faveur des agents ;

Considérant qu'il est important de désigner un référent élu pour assurer le lien entre la Commune de Stuckange et le Centre National d'Action Sociale (CNAS) ;

Considérant que cette désignation permettra de faciliter l'accès des agents municipaux aux prestations sociales et culturelles proposées par le CNAS ;

Considérant que le référent élu aura pour mission d'informer les agents sur les dispositifs disponibles, de participer aux réunions organisées par le CNAS et de veiller à la bonne mise en œuvre des actions sociales au sein de la collectivité ;

Après délibération, le conseil municipal :

Désigne Mme ECHEVINS Carine en qualité de référent CNAS pour la Commune de Stuckange, pour la durée du mandat en cours.

Le référent CNAS aura pour missions :

- d'assurer la liaison entre la Commune et le CNAS ;
- d'informer les agents municipaux sur les prestations sociales et culturelles proposées par le CNAS ;
- de participer aux réunions et formations organisées par le CNAS ;
- de veiller à la bonne mise en œuvre des actions sociales au sein de la collectivité.

Pour	19 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

33DEL2026 – Droit à la formation des élus.

La commune de **STUCKANGE**, soucieuse d'accompagner ses élus dans l'exercice de leurs fonctions et de favoriser leur montée en compétences, entend se conformer aux dispositions législatives et

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



réglementaires relatives au droit à la formation des élus locaux. Ce droit, reconnu par le Code général des collectivités territoriales, constitue un levier essentiel pour garantir l'efficacité et la qualité de l'action publique locale.

Conformément aux articles L.2123-12 et suivants du CGCT, il appartient au conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation de ses membres. Cette délibération vise ainsi à définir les modalités d'exercice de ce droit, en précisant les conditions de prise en charge des formations, les orientations prioritaires et les crédits alloués.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2123-12, L.2123-13 et L.2123-12-1 ;

VU la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

VU le décret n° 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, conformément à l'article L.2123-12 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que cette formation doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT que les frais de formation constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des crédits ouverts ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité, sans excéder 20 % de ces mêmes indemnités ;

CONSIDÉRANT que les élus bénéficient également d'un Droit Individuel à la Formation (DIFE), financé par une cotisation obligatoire prélevée sur leurs indemnités de fonction, et que ce droit est cumulable sur toute la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation, ainsi que les modalités de participation au financement des formations suivies à l'initiative des élus ;

Après exposé, le conseil municipal, approuve :

Les élus municipaux de la commune de **STUCKANGE** disposent d'un droit à la formation tout au long de leur mandat, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus sont fixés comme suit :

- Les formations éligibles doivent être en lien avec les fonctions exercées par les élus ou contribuer à leur montée en compétences dans le cadre de leur mandat.
- Les frais de formation (frais pédagogiques, déplacements et hébergement) sont pris en charge par la commune, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministère de l'Intérieur.
- Le montant des crédits ouverts ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, sans excéder 20 % de ces mêmes indemnités.
- Les crédits non consommés au cours d'un exercice budgétaire sont reportés sur l'exercice suivant.

La commune participe au financement des formations suivies à l'initiative des élus dans le cadre de leur Droit Individuel à la Formation (DIFE), sous réserve que ces formations correspondent aux orientations définies par le conseil municipal. Cette participation est limitée à un montant maximal par formation et à



En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, M. le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est désignée par le maire et que l'autre moitié des membres est élu par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

M. le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Considérant que la liste suivante s'est présentée :

Liste A : GIORGIANTONIO Camille, ECHEVINS Carine, DOLLEN Marjorie, PASCUAL Carmen.

Une seule liste s'étant présentée et comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre des membres nécessaires, elle est élue, même avec une seule voix.

Ont ainsi été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : GIORGIANTONIO Camille, ECHEVINS Carine, DOLLEN Marjorie, PASCUAL Carmen.

Pour	19 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h54.
Procès-verbal relatif aux délibérations n°23DEL2026 et 35DEL2026.

Divers:

Devis pour remplacement des véhicules et point sur l'état des véhicules communaux

Devis pour l'ajout candélabres rue Ormes, Acacias et Chemin marronniers

Devis pour le déplacement et la réfection des aires de jeux et point sur la situation et l'état des aires de jeux

Point sur la situation ligne Haute Tension au lotissement communale la Sapinière II

Devis pour la réfection de certaines parties de voiries de la commune

Point sur les équipements de cuisine de la salle

Point sur la situation à la suite de l'arrivée de la communauté des gens du voyage sur notre commune

La secrétaire de séance
Carine CALLEGARI



Le Maire
Benoît SCHUSTER

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr